

convocation des conseillers : 16.01.2026 : annonce publique de la séance

Présents : Mmes/MM. : Nicolas PUNDEL, bourgmestre, Betty WELTER-GAUL, Anne AREND, Maryse BESTGEN-MARTIN, échevines, Laurent BRAUN, Andrew BUTLER, Martine DIESCHBURG-NICKELS, Marc FISCHER, Tun GIERENZ, Nicolas KANDEL, Paul KLENSCH, Anne-Marie LINDEN, Jean-Claude ROOB et Dan THEIN conseillers, Christian MULLER, secrétaire

Absente : Mme Lise Merete JØRGENSEN, conseillère (excusée) (*Mme Lise Merete JØRGENSEN a donné délégation de son droit de vote à M. Dan THEIN, conseiller, en vertu de l'article 19bis de la loi communale modifiée du 13.12.1988*).

Point n° 14 : urbanisme

**b) Décision sur la mise en procédure de la modification ponctuelle du PAG
« RUE DE L'INDUSTRIE – RUE DU CIMETIERE »**

Le Conseil communal :

Attendu que la commune de Strassen se propose d'adapter sa réglementation urbanistique sur les terrains concernés par le schéma directeur « rue de l'Industrie / rue du Cimetière », c'est-à-dire les terrains d'une superficie brute de 4,7 hectares sis au sud de la rue du Cimetière et délimités par la rue des Thermes à l'ouest, la rue de l'Industrie à l'est et par la limite communale avec la commune de Bertrange au sud en modifiant ponctuellement le PAG en vigueur ainsi que le PAP « Quartiers existants ».

Considérant que l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 ci-après citée, prévoit que tout PAG peut être modifié et que la procédure à appliquer est celle des articles 10 à 18.

Vu dans ce contexte le projet de modification ponctuelle du PAG élaboré par le bureau d'urbanistes 4URBA, portant sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Strassen, section A, sous les numéros 562/2981, 562/4197, 580/2621, 580/4281 ainsi que 580/4282 et prévoyant :

- le classement de terrains situés actuellement en « Zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1) » (Art. 6 de la partie écrite du PAG) en « Zone mixte urbaine » (Art. 4.1 de la partie écrite du PAG)
- le classement de terrains situés actuellement en « Zone spéciale – Administration (SPEC-ad) » (Art. 7.1 de la partie écrite du PAG) en « Zone mixte urbaine » (Art. 4.1 de la partie écrite du PAG)
- l'inscription du terrain entier de la présente modification du PAG en „Zone soumise à un PAP « Nouveau Quartier »

Vu également le projet de modification ponctuelle du PAP « Quartiers existants » élaboré par le bureau 4URBA portant sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Strassen, section A, sous les numéros 562/2981, 562/4197, 580/2621, 580/4281 ainsi que 580/4282 et prévoyant :

- l'exclusion de terrains situés actuellement en « QE6 Quartier d'activités économiques » (Art. 9 de la partie écrite du PAP « Quartiers existants ») du périmètre du PAP « Quartiers existants ».

Considérant, en exécution de l'article 2.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 ci-après citée, que les plans et programmes qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable du plan ou programme estime qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Attendu que l'évaluation sommaire des incidences (UEP) du 8 novembre 2023 réalisée par le bureau d'études OEKO-BUREAU SARL conclut qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales est nécessaire de manière qu'une évaluation environnementale (SUP) au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement s'impose.

Vu dans ce contexte le courrier de la commune du 5 décembre 2023 sollicitant l'avis du ministre de l'Environnement.

Vu l'avis émis par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 16 mai 2024 (réf. : 107658-PS/6.3) dans la cadre de l'article 2 point 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement se ralliant à la position communale et fixant le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales devra contenir en exécution de l'article 6.3 de la précitée.

Vu dans ce contexte le rapport d'évaluation environnementale (SUP) du 23 mars 2025 réalisée par le bureau d'études OEKO-BUREAU SARL.

Vu le plan d'aménagement général adopté par le conseil communal en sa séance du 10 mars 2020 conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en

sa version modifiée suite aux avis étatiques et aux observations et objections présentées, approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2021 sur base de l'article 18 de la loi précitée (sous le n° 6C/015/2019) et par le ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 17 août 2021 sur base de l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. (sous le n° 72986/PP-mb), tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu le plan d'aménagement particulier « quartier existant » adopté par le conseil communal en sa séance du 10 mars 2020 conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en la version modifiée suite à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections présentées, approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2021 sur base de l'article 30 de la loi précitée (sous le n° 18559/6C), tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu le règlement sur les bâties, les voies publiques et les sites approuvé par le conseil communal en sa séance du 31 mars 2021, en application de l'article 38 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le règlement sur les bâties, les voies publiques et les sites a été modifié ponctuellement par décision du conseil communal du 5 mai 2021 suite aux recommandations du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2021 ainsi que par décision du 24 octobre 2024.

Vu les circulaires ministrielles applicables en la matière.

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain telle qu'elle a été complétée et modifiée par la suite.

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Vu le règlement communal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation.

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune.

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été complétée et modifiée par la suite.

Après délibération conformément à la loi,

à l'unanimité des voix

- décide de marquer son accord avec la mise en procédure du projet de modification ponctuelle du PAG « RUE DE L'INDUSTRIE – RUE DU CIMETIERE » conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
- charge le collège échevinal de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement
- approuve le rapport d'évaluation environnementale (SUP) du 23 mars 2025 réalisée par le bureau d'études OEKO-BUREAU SARL suite à l'évaluation sommaire des incidences (UEP) du 8 novembre 2023 réalisée par ce même bureau et concluant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales est nécessaire
- charge le collège échevinal de procéder aux publications et consultations prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- décide de soumettre le projet de modification ponctuelle du PAP « Quartiers existants » afférent à la procédure d'adoption prévue aux articles 30 et suivants de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en conformité avec l'article 27 de cette même loi

Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures.
Pour expédition conforme - Strassen, le 2 février 2026
le Bourgmestre, le Secrétaire,